



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires scolaires et culturelles

RÉF : orgue St_Lamb.

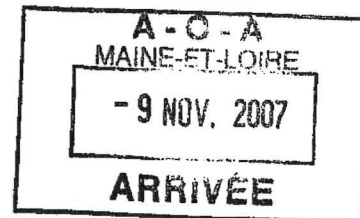
Arrêté D3-2007 n° 633

portant inscription au titre

des monuments historiques de

l'orgue de l'église de Saint-Lambert-des-Levées

(SAUMUR)



ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du patrimoine (notamment les articles L. 622-20 et L. 622-21) qui s'est substitué à la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 5 octobre 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saumur du 5 octobre 2007 approuvant l'inscription au titre des monuments historiques de l'orgue de l'église de Saint-Lambert-des-Levées ;

Considérant que la conservation du bien désigné ci-après présente au point de vue de l'histoire ou / et de l'art, de la science, de la technique un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er. - L'objet mobilier ci-dessous est inscrit au titre des monuments historiques :

SAUMUR**Eglise de Saint-Lambert-des-Levés**

* orgue construit par l'abbé Emile Clergeot, entre 1860 et 1862.

Art. 2. - L'inscription d'un objet au titre des monuments historiques entraîne, pour le propriétaire ou l'affectataire, l'obligation, sauf en cas de péril, de ne procéder à aucun transfert de l'objet d'un lieu dans un autre sans avoir informé, un mois à l'avance, l'administration de leur intention et l'obligation de ne procéder à aucune cession, à titre gratuit ou onéreux, modification, réparation ou restauration de l'objet, sans avoir informé, deux mois à l'avance, l'administration de leur intention.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou le cas échéant, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Art. 4. - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Saumur, le Maire de Saumur et les Conservateurs des antiquités et objets d'art sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 OCT. 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Cholet,
Secrétaire général par intérim,

Jean-Claude BIRONNEAU

PM 49005428